

## POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE RÉPARTITION

*Version approuvée par l'Assemblée générale du 28 juin 2022 et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.*

### ARTICLE 1. OBJET

La présente politique définit les principes généraux qui régissent les règles de répartition d'Agicoa Europe Brussels SC ("**AEB**") (les "**Règles de répartition**").

Le Conseil d'administration adopte les Règles de répartition et les plans de répartition annuels qui fixent les répartitions de redevances pour une année donnée et les autres conditions de répartition conformément à la présente Politique générale en matière de répartition.

### ARTICLE 2. BASE DES RÉPARTITIONS

AEB peut déduire les Frais de gestion et effectuer d'Autres déductions (au sens de la Politique générale en matière de déductions d'AEB) des redevances perçues ou de tout revenu provenant de l'investissement de ces redevances, conformément à ladite Politique générale en matière de déductions. Le montant net du solde des redevances servira de base aux répartitions, conformément aux Règles de répartition d'AEB.

### ARTICLE 3. CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Les redevances sont réparties et payées de manière diligente et précise, dès que possible et au plus tard neuf (9) mois après la fin de l'année d'exploitation au cours de laquelle ces redevances ont été collectées. Les redevances reçues d'autres organismes de gestion collective sont réparties dans les six (6) mois suivant la réception desdites redevances. Les redevances sont réparties dans les délais indiqués, sauf si des raisons objectives empêchent AEB de respecter ces délais.

### ARTICLE 4. CRITÈRES

AEB répartit les redevances perçues entre ses déclarants sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels qu'ils sont définis dans les Règles de répartition d'AEB. Cette disposition n'empêche pas le Conseil d'administration de constituer des provisions pour couvrir les risques liés aux engagements (charges, coûts, dépenses,...) concernant spécifiquement un ayant droit ou une catégorie d'ayants droit, ni de déduire le montant de ces provisions des montants à distribuer à l'ayant droit ou à la catégorie d'ayants droit concerné(e).

### ARTICLE 5. CADUCITÉ

Un déclarant ne peut se voir distribuer de redevances afférentes aux périodes et aux territoires pour lesquels le délai fixé pour procéder à la déclaration a expiré au moment où cette déclaration a été effectuée, conformément aux Règles de répartition d'AEB.



#### **ARTICLE 6. CONFLITS**

En cas de conflit résultant d'une double déclaration (ou plus) concernant la même œuvre, AEB conserve les redevances y afférentes jusqu'à ce que les parties résolvent le conflit directement ou par le biais d'une procédure de résolution des conflits menée conformément aux Règles de conflit d'AEB, telles que visées par les Règles de répartition d'AEB.

#### **ARTICLE 7. SOMMES NON RÉPARTISSABLES**

Les redevances perçues par AEB qui n'ont pu être distribuées aux déclarants faute d'identification et/ou de localisation au moment de la répartition finale pour une année d'exploitation donnée, et ce en dépit des mesures raisonnables et diligentes prises par AEB à cet effet, ainsi que tout montant résiduel futur des provisions en cours de résolution au moment de la distribution finale (p.e. la provision des conflits), sont considérées comme des sommes non répartissables.

Ne sont pas considérés comme non répartissables les montants disponibles pour la répartition finale, tels qu'ils sont définis à l'article 17 des Règles de répartition d'AEB, c'est-à-dire les fonds qui ont été alloués à des diffusions qui, au moment de la première répartition, telle que définie aux articles 3.1 et 8 des Règles de répartition d'AEB, n'avaient pas été identifiées ou pour lesquelles l'existence de droits valables en Belgique était douteuse, et qui, finalement, avant la répartition finale, ont fait l'objet d'une déclaration, ont été identifiées ou pour lesquelles il a été établi que des droits valables existaient en Belgique.

#### **ARTICLE 8. PLAINTES**

Toute plainte relative à la répartition et au paiement des redevances par AEB est traitée conformément au processus de plainte prévu dans les Procédures de traitement des plaintes et de résolution des litiges d'AEB ; la plainte doit être déposée au plus tard trois (3) mois après l'expiration du délai de déclaration de trois (3) ans à compter du 31 décembre de l'année d'exploitation pour laquelle les redevances ont été collectées.

#### **ARTICLE 9. MODIFICATIONS**

Toute modification apportée à la présente Politique générale en matière de répartition doit être approuvée par l'Assemblée générale d'AEB.